



# Assemblée générale

Distr. générale  
1 février 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-deuxième session

27 février-4 avril 2023

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Étude sur la situation des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits qui résultent de pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, ainsi que de la stigmatisation**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme\***

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 47/8 du Conseil des droits de l'homme sur l'élimination des pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme y décrit la gravité des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits qui résultent de pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles. Il y décrit également les incidences négatives de telles pratiques sur les droits humains de personnes en situation de vulnérabilité et les facteurs qui influent sur la vulnérabilité de ces personnes. En conclusion, le Haut-Commissariat souligne que des efforts supplémentaires, notamment la collecte de données plus complètes et la réalisation de recherches plus poussées, sont nécessaires pour mieux comprendre les différents aspects de ce problème complexe. Il recommande une série de mesures, telles que l'élaboration de cadres globaux pour la prévention.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## Introduction

1. Dans sa résolution 47/8, le Conseil des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles étaient à l'origine de diverses formes de violence, notamment de meurtres, de mutilations, de brûlures, de cas de traite des personnes, de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de cas de stigmatisation, qui touchaient en particulier des personnes vulnérables, notamment des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des personnes âgées et des personnes atteintes d'albinisme, et que souvent, ces formes de violence étaient commises en toute impunité. À cet égard, le Conseil a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme alors en fonctions d'organiser une consultation d'experts avec les États et les autres parties prenantes afin d'aider le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à élaborer une étude sur la situation des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits qui résultent de pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, ainsi que de la stigmatisation, et à conseiller les mécanismes compétents de l'ONU sur les mesures supplémentaires à prendre.

2. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 47/8. Conformément à cette résolution, le HCDH a organisé une consultation d'experts, qui s'est tenue les 18 et 19 juillet 2022 à Genève, à laquelle ont participé, en personne et en ligne, des experts du Secrétariat et d'organes, d'organisations régionales et infrarégionales, de mécanismes internationaux des droits de l'homme, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales et du monde universitaire concernés.

3. Aux fins de la préparation de la présente étude, outre la consultation d'experts, le HCDH a prié diverses parties prenantes, notamment des États Membres, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile, de lui soumettre des contributions écrites. Au 30 novembre 2022, il avait reçu 24 réponses, dont 5 d'États Membres. Les contributions non confidentielles peuvent être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat<sup>1</sup>. Le HCDH a également examiné des études et des travaux de recherche récents.

4. Les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles se produisent dans toutes les régions du monde, sous diverses formes<sup>2</sup>. Ces violations et atteintes se sont multipliées au fil du temps, notamment pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)<sup>3</sup>. Les femmes, notamment les femmes âgées, les veuves, les femmes handicapées et les mères d'enfants atteints d'albinisme, sont touchées de manière disproportionnée. Les données collectées concernant ces violations des droits de l'homme ne reflètent pas l'ampleur du phénomène, sont incomplètes et éclatées entre plusieurs entités. En outre, le caractère secret de ces faits rend encore plus difficile leur suivi systématique. Malgré les difficultés à obtenir des données, au moins 20 000 victimes réparties dans 60 pays ont été signalées entre 2009 et 2019<sup>4</sup>.

5. Les accusations de sorcellerie et les agressions rituelles seraient plus fréquentes en période de conflit et au lendemain de conflits, dans les zones touchées par des catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement, dans les régions en proie à des crises économiques et de santé publique<sup>5</sup>, et dans les endroits où des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des réfugiés sont présents, y compris dans le cadre de

<sup>1</sup> <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2022/call-submission-written-contributions-elaboration-study-situation-violations>.

<sup>2</sup> A/HRC/37/57/Add.2, par. 68.

<sup>3</sup> Voir [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Albinism/COVID-19\\_and\\_Harmful\\_Practices.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Albinism/COVID-19_and_Harmful_Practices.pdf).

<sup>4</sup> Voir la note conceptuelle sur l'élimination des pratiques néfastes accessible à partir de <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/ie-albinism/witchcraft-and-human-rights>.

<sup>5</sup> L'épilepsie, le paludisme et le VIH/sida font partie des problèmes de santé régulièrement associés à des accusations de sorcellerie.

programmes de réintégration<sup>6</sup>. Les conflits, l'instabilité, l'hostilité entre les communautés et l'absence de l'autorité de l'État accroîtraient la fréquence de ces pratiques<sup>7</sup>. Dans certains pays, les accusations de sorcellerie sont les principaux éléments déclencheurs de flambées de violence armée entre groupes<sup>8</sup>. Dans d'autres pays, des jeunes filles censées avoir le pouvoir d'intercepter les projectiles d'armes à feu avec leurs jupes ont été envoyées en première ligne par des milices, tandis que des miliciens plus âgés et mieux armés, voire équipés d'armes automatiques, étaient placés bien en retrait de la ligne de front<sup>9</sup>.

6. Dans certains pays, être taxé de sorcier ou sorcière équivaut à une condamnation à mort<sup>10</sup>. Les différentes formes de violences associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles sont souvent commises en toute impunité, en raison de la peur des victimes de subir des représailles et de l'inaction des forces de l'ordre<sup>11</sup>. Ces actes sont commis par des particuliers, tels que des parents ou des membres de la communauté locale, et, dans certains cas, par des forces de sécurité gouvernementales ou des groupes armés non étatiques<sup>12</sup>. Parfois, la croyance en la sorcellerie se retrouve dans toutes les couches de la société, touchant également les policiers et les juges, ce qui entraînerait une réticence à enquêter et à engager des poursuites<sup>13</sup>.

## I. Cadre international des droits de l'homme

7. Les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui résultent de pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, ainsi que de la stigmatisation, relèvent du cadre normatif de différents articles issus de plusieurs instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>14</sup>. La plupart de ces violations et atteintes concernent le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence<sup>15</sup>.

8. Les mécanismes de protection des droits de l'homme suivants ont fait part de leurs préoccupations concernant les accusations de sorcellerie et les agressions rituelles : le Comité contre la torture<sup>16</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>17</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>18</sup>, le Comité des droits économiques,

<sup>6</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Breaking the spell: responding to witchcraft accusations against children* (janvier 2011), p. 10 et 12.

<sup>7</sup> A/HRC/30/59, par. 57.

<sup>8</sup> A/HRC/23/49/Add.2, par. 39.

<sup>9</sup> Document de séance de l'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai, par. 63.

<sup>10</sup> A/HRC/11/2, par. 43.

<sup>11</sup> A/HRC/41/42/Add.2, par. 47 ; A/HRC/14/24/Add.3, par. 91.

<sup>12</sup> A/HRC/11/2/Add.3, par. 49 à 51.

<sup>13</sup> Help Age International, *Using the law to tackle accusations of witchcraft: HelpAge International's position*, 2011, p. 6.

<sup>14</sup> Ces instruments comprennent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le protocole facultatif s'y rapportant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le protocole facultatif s'y rapportant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et la Convention relative au statut des réfugiés.

<sup>15</sup> Par exemple, les articles 2, 19, 24 (par. 3) et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant fournissent un cadre pour combattre la violence contre les enfants, y compris les pratiques préjudiciables liées à la sorcellerie. Voir également A/HRC/37/57/Add.2, par. 32.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, CAT/C/KEN/CO/3, par. 35 et 36.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, CEDAW/C/NPL/CO/6, par. 18, CEDAW/C/VUT/CO/4-5, par. 20 et 21, CEDAW/C/IND/CO/4-5, par. 20, et CEDAW/C/PNG/CO/3, par. 27 et 28.

<sup>18</sup> Voir, par exemple, CERD/C/BEN/CO/1-9, par. 29.

sociaux et culturels<sup>19</sup>, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>20</sup>, le Comité des droits de l'enfant<sup>21</sup>, le Comité des droits des personnes handicapées<sup>22</sup>, le Comité des droits de l'homme<sup>23</sup>, l'Examen périodique universel<sup>24</sup>, ainsi que des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme<sup>25</sup>, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme<sup>26</sup>, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>27</sup>, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences<sup>28</sup>, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction<sup>29</sup>, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences<sup>30</sup>; et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles<sup>31</sup>.

9. L'impératif de remédier effectivement aux pratiques préjudiciables faisant partie des obligations principales que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant imposent aux États parties, les réserves aux articles qui interdisent la discrimination, exigent l'élimination des préjugés et des pratiques fondés sur des idées d'infériorité ou de supériorité, assurent l'égalité des droits en matière de propriété, garantissent la protection des enfants contre la violence et exigent l'abolition de pratiques traditionnelles nocives pour la santé des enfants<sup>32</sup> sont incompatibles avec les objectifs et le but de ces deux conventions et ne sont donc pas permises, en vertu de l'article 28 (par. 2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de l'article 51 (par. 2) de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>33</sup>.

10. Dans la version révisée de la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant, adoptées conjointement (2019), les accusations de sorcellerie sont citées parmi les pratiques préjudiciables. Les comités constatent que les pratiques préjudiciables s'accompagnent souvent de violences et causent un préjudice physique ou psychosocial ou des souffrances. Le préjudice causé aux victimes va au-delà des conséquences physiques et mentales immédiates et a souvent pour but ou effet de compromettre la reconnaissance, la jouissance et l'exercice des droits de l'homme. Les deux comités soulignent également que ces pratiques préjudiciables ont une incidence négative sur la dignité, l'intégrité physique, psychosociale et morale, le développement, la participation à la société, la santé, l'éducation et la condition économique et sociale des victimes. Les victimes qui recherchent la justice sont souvent confrontées à la stigmatisation, à un risque de revictimisation, au harcèlement et à des représailles éventuelles<sup>34</sup>.

11. Il convient de noter que les pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie englobent non seulement des actes de violence, mais également une forme de discrimination, qui est préjudiciable dans la mesure où elle entraîne des conséquences

<sup>19</sup> Voir, par exemple, [E/C.12/AGO/CO/3](#), par. 25.

<sup>20</sup> [CMW/C/HND/CO/1](#), par. 26.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, [CRC/C/GHA/CO/3-5](#), par. 37 et 38, et [CRC/C/NGA/CO/3-4](#), par. 67 et 68.

<sup>22</sup> [CRPD/C/ZAF/CO/1](#), par. 18, et [CRPD/C/KEN/CO/1](#), par. 19.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, [CCPR/C/CAF/CO/3](#), par. 19, 20, 23 et 24.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, [A/HRC/46/6](#), par. 103.138, et [A/HRC/29/12](#), par. 96.72 et 92.73.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, [A/HRC/49/56](#) par. 15 à 17, et [A/HRC/40/62/Add.3](#), par. 103.

<sup>26</sup> Voir, par exemple, [A/HRC/42/43/Add.2](#), par. 46, 48, 53, et 96 à 98.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, [A/HRC/14/24/Add.3](#), par. 2, 88, 89, 91 et 115.

<sup>28</sup> [A/HRC/45/8/Add.1](#), par. 62 à 67 et 126.

<sup>29</sup> Voir, par exemple, [A/HRC/25/58/Add.1](#), par. 40 à 42 et 58 (e).

<sup>30</sup> Voir, par exemple, [A/HRC/23/49/Add.2](#), par. 31 à 40 et 64 à 66, et [A/HRC/41/42/Add.2](#), par. 47.

<sup>31</sup> Voir, par exemple, [A/HRC/41/33](#), par. 28.

<sup>32</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2, 5 et 16, Convention relative aux droits de l'enfant, art. 19 et 24 (par. 3).

<sup>33</sup> Version révisée de la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant, adoptées conjointement (2019), par. 14.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 85.

négatives pour les individus ou les groupes, notamment parce qu'elle leur cause un préjudice physique, psychologique, économique et social ou des violences et limite leur capacité de participer pleinement à la société ou de se développer pour exploiter pleinement leurs potentialités<sup>35</sup>.

12. En ce qui concerne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, il convient de signaler que la croyance en la sorcellerie relève en soi de la protection garantie par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tandis que toute manifestation préjudiciable relève du champ d'application des restrictions légales à l'exercice de ce droit<sup>36</sup>. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a souligné qu'aucun préjudice grave porté à une personne accusée de sorcellerie ne saurait être justifié et que, dans l'hypothèse où le droit à la liberté de religion ou de conviction serait invoqué pour soutenir des pratiques préjudiciables, comme la persécution et le châtement de sorciers présumés, il y aurait clairement lieu de restreindre l'application de la liberté de religion ou de conviction<sup>37</sup>. L'Assemblée générale a également souligné la nécessité de lutter contre l'utilisation abusive d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies<sup>38</sup>. Comme cela a été souligné lors de la consultation d'experts, les droits culturels ne doivent pas être utilisés pour justifier des pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles.

13. Les obligations de diligence raisonnable des États en matière de prévention des meurtres liés à la sorcellerie exigent des gouvernements qu'ils prennent toutes les mesures disponibles pour prévenir de tels crimes, notamment en luttant activement contre les stéréotypes néfastes, et en poursuivant et punissant les auteurs, y compris les acteurs privés<sup>39</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a également recommandé que les meurtres liés à la sorcellerie soient traités comme des crimes de haine, exigeant des États qu'ils adoptent des mesures supplémentaires sur le plan juridique et en matière d'enquête, de sanction et de protection lorsqu'il existe des soupçons indiquant qu'un meurtre serait lié à la sorcellerie<sup>40</sup>. Comme l'a fait observer l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, ce n'est pas la sorcellerie en soi qu'il convient d'incriminer, mais les agressions rituelles et les actes préjudiciables associés à des accusations de sorcellerie<sup>41</sup>.

## II. Incidences négatives sur les droits de l'homme

14. Les accusations de sorcellerie servent souvent des intérêts personnels, en imputant des malheurs ou la survenue d'événements indésirables à un bouc émissaire<sup>42</sup>. Dans un grand nombre de cas, les motivations sont de nature économique ou personnelle et sont déclenchées par l'envie, la cupidité, les aversions personnelles, la jalousie, la rivalité ou la vengeance<sup>43</sup>. Dans les pays où la sorcellerie est pratiquée, la demande de parties du corps de personnes atteintes d'albinisme augmenterait avant et pendant les élections. Étant donné le prix élevé de ces parties de corps, des hommes d'affaires et des gens riches seraient derrière ces agressions rituelles<sup>44</sup>.

15. Les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, notamment les personnes atteintes d'albinisme, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

<sup>35</sup> Ibid., par. 16 (al. b)).

<sup>36</sup> Art. 18 (par. 3) du Pacte.

<sup>37</sup> A/HRC/25/58/Add.1, par. 40 à 42.

<sup>38</sup> Résolution 63/181 de l'Assemblée générale, par. 16 (al. c)).

<sup>39</sup> A/HRC/37/57/Add.2, par. 33, et A/HRC/11/2, par. 57.

<sup>40</sup> A/HRC/37/57/Add.2, par. 28.

<sup>41</sup> A/75/170, par. 11.

<sup>42</sup> Voir Claire Princess Ayelotan, "Interpretation of Mark 9:14–26 and child witchcraft discourses in transnational Yoruba Pentecostalism: a theological reflection", *Practical Theology*, vol. 15, n° 6 (2022) et <https://www.met.police.uk/advice/advice-and-information/caa/child-abuse/faith-based-abuse/>.

<sup>43</sup> A/HRC/23/49/Add.2, par. 35.

<sup>44</sup> A/HRC/24/57, par. 29.

les demandeurs d'asile et les réfugiés, les victimes de la traite et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) sont tout particulièrement susceptibles d'être victimes de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits résultant de pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles. Dans la plupart des pays concernés, les femmes, et notamment les femmes âgées, sont touchées de manière disproportionnée par de telles accusations et agressions<sup>45</sup>. De nombreux survivants et survivantes ont été contraints de fuir leur foyer, leur communauté et leur pays afin de chercher une protection<sup>46</sup>. En outre, les défenseurs des droits de l'homme qui s'élèvent contre ces pratiques préjudiciables s'exposent à des agressions perpétrées par des membres de leur communauté et par les personnes tirant profit de ces pratiques<sup>47</sup>.

16. Les parents de personnes accusées de sorcellerie font souvent eux aussi l'objet de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits<sup>48</sup>. Il s'agit souvent d'enfants d'une mère ou d'un père accusé de sorcellerie, qui, bien que n'étant pas directement accusés à ce moment-là, peuvent être persécutés en raison de leurs liens familiaux avec la « sorcière » ou le « sorcier » présumé. À cet égard, certains pays ont accordé le statut de réfugié à des demandeurs en raison de leur association à la sorcellerie<sup>49</sup>. Bien que l'association à des personnes accusées de sorcellerie ne semble pas avoir été explicitement traitée par les mécanismes universels de protection des droits de l'homme, il convient de surveiller les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui y sont liées et de faire part des préoccupations quant à des lacunes en matière de protection.

### Femmes et filles

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que, dans certains pays, la persistance de normes patriarcales cantonnait les femmes à leur rôle reproductif et légitimait des pratiques néfastes, notamment l'accusation de sorcellerie et l'exclusion sociale des femmes et des filles accusées de pratiquer la sorcellerie<sup>50</sup>. Les femmes qui ne correspondent pas aux stéréotypes de genre, comme les veuves, les femmes sans enfant ou non mariées, seraient davantage exposées à des accusations de sorcellerie et à la discrimination systémique<sup>51</sup>. Les autres groupes marginalisés comprennent les femmes âgées, les femmes handicapées, les mères d'enfants atteints d'albinisme, les femmes autochtones<sup>52</sup>, les femmes appartenant à des minorités et à des castes inférieures<sup>53</sup>, les femmes d'ascendance africaine et les femmes ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions du genre et des caractéristiques sexuelles différentes<sup>54</sup>.

<sup>45</sup> Voir African Child Policy Forum, *Uncovering our hidden shame: addressing witchcraft accusations and ritual attacks in Africa* (2022), p. 11.

<sup>46</sup> Association internationale du barreau, "Waiting to Disappear". *International and Regional Standards for the Protection and Promotion of the Human Rights of Persons with Albinism* (juin 2017), p. 12.

<sup>47</sup> Witchcraft and Human Rights Information Network, "21st century witchcraft: accusations and persecution" (2014), p. 6.

<sup>48</sup> A/HRC/11/2, par. 51.

<sup>49</sup> Voir, par exemple, *Katabana v. Chairperson of the Standing Committee for Refugee Affairs and others*, Afrique du Sud, Haute Cour, 14 décembre 2012, p. 20, disponible à l'adresse [https://www.refworld.org/cases,ZAF\\_HC,539ab5144.html](https://www.refworld.org/cases,ZAF_HC,539ab5144.html).

<sup>50</sup> Voir, par exemple, CEDAW/C/AGO/CO/7, par. 23 a), CEDAW/C/UGA/CO/8-9, par. 21, CEDAW/C/LBR/CO/7-8, par. 21 et CEDAW/C/IND/CO/4-5, par. 20.

<sup>51</sup> Voir Olivia Jenkins et Eunice Agbenyadzi, "Evidence review on people accused of witchcraft in Ghana and Sub-Saharan Africa" (mai 2022), p. 5, et Action Aid, "Condemned without trial: women and witchcraft in Ghana" (septembre 2012), p. 8.

<sup>52</sup> A/77/514, par. 50.

<sup>53</sup> ONU Népal, "Literature review on harmful practices in Nepal" (janvier 2020), p. 14, et Tanvi Yadav "Witch hunting: a form of violence against Dalit women in India", *CASTE: A Global Journal on Social Exclusion*, vol. 1, n° 2 (octobre 2020).

<sup>54</sup> Khali Mofuoa et Mathabo Khau, "Rethinking constructions of difference: lessons from Lesotho's Chief Mofuoa's activism against the gendering of witchcraft", *Educational Research for Social Change*, vol. 11, n° 1 (avril 2022).

18. Il ressort des recherches menées que les femmes font plus souvent l'objet d'accusations de sorcellerie que les hommes<sup>55</sup>. Des femmes accusées de sorcellerie ont été soumises à diverses formes de violence et ont été notamment battues, brûlées, déshabillées, violées, mutilées, enterrées vivantes et tuées<sup>56</sup>. Étant donné les graves conséquences des accusations de sorcellerie dans certains pays, il a été suggéré d'instaurer des procédures d'urgence pour porter secours et réinstaller les femmes qui risquent de subir des actes de violence liés à la sorcellerie au sein de leurs communautés<sup>57</sup>. Dans certains pays, des femmes ont également été détenues pour des actes de sorcellerie et de charlatanisme, souvent sous prétexte de les protéger de la vindicte populaire<sup>58</sup>. Dans certains pays, des femmes ont été envoyées, selon un système dénué des garanties minimales d'une procédure régulière, dans des « camps de sorcières », qu'elles n'ont que peu de chances de pouvoir quitter un jour pour revenir dans la société<sup>59</sup>.

19. Pendant la consultation d'experts, plusieurs causes profondes des accusations de sorcellerie visant les femmes ont été soulignées, notamment le patriarcat, les croyances culturelles et les problèmes structurels liés aux conflits et à la pauvreté. Les participants ont également examiné d'autres facteurs associés à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles. Par exemple, des veuves et des femmes ayant contracté un mariage polygame et étant sans enfants, ou sans fils, se retrouvent en situation de vulnérabilité du fait de pratiques successorales qui, bien souvent, font que la terre, la maison et les autres biens sont transmis soit aux fils que le mari a eus avec d'autres épouses, soit au parent masculin le plus proche. Les rivalités concernant les ressources financières, la recherche d'attention, l'apparence ou les enfants peuvent déclencher des accusations de sorcellerie et conduire à des actes de violence motivés par la jalousie. La maladie et la mort qui frappent au sein de la famille ou de la communauté locale, ainsi que la survenance d'autres malheurs, sont des facteurs clefs déclenchant des accusations de sorcellerie et des agressions rituelles à l'encontre des femmes. L'arrivée d'étrangères ou de nouvelles arrivantes dans une communauté locale peut également constituer un facteur déclenchant. Des femmes indépendantes et actrices de leur destin peuvent aussi faire face à des accusations de sorcellerie en raison de leur pouvoir d'action et de l'affirmation de leurs droits.

20. Des femmes âgées accusées de sorcellerie auraient été emprisonnées, privées de nourriture, forcées de prendre part à des cérémonies d'« exorcisme » préjudiciables, consistant notamment à leur faire ingérer de force des substances dangereuses, comme du ciment, ou à leur enfoncer des clous dans la tête pour leur arracher des aveux de sorcellerie et les libérer du mauvais esprit. Dans certains pays, ces femmes sont abandonnées par leurs propres enfants, leur famille et les membres de leur communauté, et souvent, aucune structure n'est prévue par les autorités pour les accueillir<sup>60</sup>. En raison de la terreur qu'inspirent les chasses aux sorcières ou les représailles, celles qu'on considère comme des « sorcières » sont exilées de leur communauté et cantonnées dans des endroits « sûrs », où elles vivent dans des conditions déplorables<sup>61</sup>.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné que les États devaient lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes âgées accusées de sorcellerie, notamment contre les actes d'intimidation, d'ostracisme, de mauvais traitements et de meurtre, ou les expulsions de leur foyer ou de leur famille, et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et dûment punis<sup>62</sup>.

<sup>55</sup> African Child Policy Forum, "Uncovering our hidden shame: addressing witchcraft accusations and ritual attacks in Africa", p. 11.

<sup>56</sup> Voir, par exemple, CEDAW/C/VUT/CO/4-5, CEDAW/C/CAF/CO/1-5, CEDAW/C/PNG/CO/3, CAT/C/GHA/CO/1/1, A/HRC/23/49/Add.2, A/HRC/26/38/Add.1 et CCPR/C/CAF/CO/3.

<sup>57</sup> A/HRC/23/49/Add.2, par. 89 (al. s)).

<sup>58</sup> CCPR/C/CAF/CO/3, par. 23 et 24.

<sup>59</sup> CAT/C/GHA/CO/1/1, par. 23.

<sup>60</sup> Voir Friday A. Eboiyehi, "Convicted without evidence: elderly women and witchcraft accusations in contemporary Nigeria", *Journal of International Women's Studies*, vol. 18, n° 4 (août 2017).

<sup>61</sup> A/HRC/41/33, par. 28.

<sup>62</sup> Voir, par exemple, CEDAW/C/TZA/CO/7-8, CEDAW/C/MWI/CO/7, CEDAW/C/BFA/CO/6 et CEDAW/C/KEN/CO/8.

22. Des femmes ont également été accusées de sorcellerie pour avoir donné naissance à un enfant atteint d'albinisme<sup>63</sup>. Dans certains pays, des femmes atteintes d'albinisme ont été victimes de meurtres, de mutilations, de brûlures, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de cas de stigmatisation, ainsi que de violences sexuelles, en raison de la croyance selon laquelle avoir des rapports sexuels avec une femme ou une fille atteinte d'albinisme peut guérir le VIH/sida<sup>64</sup>.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné qu'il convenait de prendre immédiatement des mesures efficaces pour enquêter sur les actes de violence et les meurtres de femmes et de filles fondés sur des accusations de sorcellerie, et pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir ; d'arrêter, de poursuivre et de punir de manière adéquate les auteurs de tels actes ; de renforcer l'application de la législation pertinente ; et de criminaliser les accusations de sorcellerie, tout en abrogeant les dispositions discriminatoires criminalisant la sorcellerie<sup>65</sup>.

24. Le Comité a également mis en avant l'importance de créer des programmes d'éducation du public qui soulignent les effets négatifs des accusations de sorcellerie. Destinés aux hommes et aux femmes, aux chefs de communauté et de village, ainsi qu'aux chefs religieux, ces programmes chercheraient également à les sensibiliser, en particulier dans les zones rurales, à la nature criminelle de ces agressions<sup>66</sup>. Le Comité a également constaté la nécessité de mettre en place des programmes spéciaux pour traiter les dommages psychologiques et physiques, l'exclusion sociale et l'appauvrissement des femmes accusées de sorcellerie, et d'allouer des ressources adéquates aux structures de soutien aux victimes<sup>67</sup>.

### Personnes âgées

25. Lors de la consultation d'experts, des participants se sont dits préoccupés par les accusations de sorcellerie portées contre des personnes âgées, et en particulier des femmes, accusations qui ont entraîné des placements en détention et provoqué des actes de maltraitance, de violence, de négligence, voire des meurtres. Les personnes âgées sont particulièrement vulnérables, la démence ou d'autres troubles cognitifs étant souvent assimilés à la sorcellerie. Ces personnes voient ainsi leurs biens régulièrement confisqués ou détruits<sup>68</sup>.

26. Les personnes âgées peuvent également être emprisonnées sur la foi d'accusations de sorcellerie. Ainsi, dans le cadre d'une de ses visites de pays, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants « a été frappé » par la présence en détention de personnes très âgées (certaines ayant plus de 80 ans) qui purgeaient des peines assez longues pour des faits présumés de sorcellerie. Le Sous-comité a souligné que le fait d'ériger en infractions pénales des actes de sorcellerie et de charlatanisme pouvait poser problème s'agissant de déterminer les éléments de preuve matériels constitutifs de ces infractions<sup>69</sup>.

### Enfants

27. Les participants à la consultation d'experts ont examiné la vulnérabilité des enfants aux pratiques préjudiciables résultant d'accusations de sorcellerie et d'agressions rituelles. La maltraitance d'enfant associée à des accusations de sorcellerie est une infraction cachée qui est peu signalée. Elle n'est pas propre à une religion, à une nationalité ou à un groupe ethnique en particulier<sup>70</sup>. Des cas de maltraitance, d'agression ou de meurtre d'enfants accusés d'être des sorciers ou de pratiquer la sorcellerie ont été signalés dans de nombreux

<sup>63</sup> A/71/255, par. 48.

<sup>64</sup> A/HRC/24/57, par. 17.

<sup>65</sup> Voir, par exemple, CEDAW/C/VUT/CO/4-5, CEDAW/C/CAF/CO/1-5 et CEDAW/C/MOZ/CO/3-5.

<sup>66</sup> Voir, par exemple, CEDAW/C/AGO/CO/7, CEDAW/C/TZA/CO/7-8 et CEDAW/C/PNG/CO/3.

<sup>67</sup> Voir, par exemple, CEDAW/C/BFA/CO/6, CEDAW/C/PNG/CO/3 et A/HRC/43/11.

<sup>68</sup> A/HRC/42/43/Add.2, par. 48, 96, 97 et 113.

<sup>69</sup> CAT/OP/BEN/3, par. 74.

<sup>70</sup> Voir Nathalie Bussien et al., « Breaking the spell: responding to witchcraft accusations against children » (janvier 2011).



pays<sup>71</sup>. Selon les estimations, chaque année, en Afrique, des centaines de milliers d'enfants sont victimes d'accusations de sorcellerie et d'agressions rituelles, et subissent par conséquent de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits. Les accusations de sorcellerie sont presque toujours à l'origine de violences psychologiques et physiques exercées à l'égard d'enfants, et exposent parfois ceux-ci à d'autres préjudices, tels que la négligence, le sans-abrisme, le handicap physique, voire à la mort<sup>72</sup>.

28. Plusieurs cas d'accusations de sorcellerie ont également été signalés parmi les enfants déplacés, réfugiés ou récemment arrivés en tant que réfugiés dans certains pays européens. Lorsque, dans certains camps de réfugiés, de telles accusations soulèvent des préoccupations du point de vue de la protection de l'enfance, les enfants concernés et leurs parents sont transférés vers d'autres lieux. Dans ce contexte, il a été souligné que les enfants accusés de sorcellerie pouvaient légitimement être considérés comme des membres d'un groupe social particulier risquant d'être persécuté dans certains pays d'origine, ce qui leur permettrait de demander l'asile dans un autre pays<sup>73</sup>.

29. Les accusations de sorcellerie et les agressions rituelles sont, du fait de la stigmatisation et des persécutions qu'elles provoquent, à l'origine d'un certain nombre de violations des droits de l'enfant, notamment la torture, la maltraitance, l'abandon, voire le meurtre<sup>74</sup>. Traiter un enfant de sorcier ou l'accuser d'être possédé par un esprit maléfique peut également relever de la violence psychologique<sup>75</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a souligné dans deux de ses observations générales que les accusations de sorcellerie, y compris « l'exorcisme », constituaient des pratiques préjudiciables, contraires aux droits de l'enfant<sup>76</sup>.

30. Les enfants handicapés, notamment ceux atteints d'albinisme, de troubles neurologiques (épilepsie) ou de déficiences mentales (autisme, syndrome de Down), les enfants dont la naissance a été considérée comme inhabituelle (par exemple, les jumeaux), les orphelins, les enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les enfants dont la famille a subi une crise économique ou d'autres crises après leur naissance, les enfants vivant dans des familles d'accueil, les enfants particulièrement doués ou présentant des problèmes de comportement, ou même les enfants pensifs ou renfermés pourraient être plus exposés que les autres aux accusations de sorcellerie<sup>77</sup>.

31. De récentes études ont permis de recenser six formes distinctes de violence ou de préjudice qui peuvent être déclenchées par des accusations de sorcellerie visant des enfants : les préjudices psychosociaux graves, les violences physiques, en particulier lorsqu'elles ont pour but d'extorquer des « aveux », les châtiments corporels, qui vont de voies de fait relativement mineures à des agressions extrêmes entraînant une incapacité permanente ou la mort, l'administration forcée de « médicaments » et de rituels de purification, l'expulsion du foyer familial et de la société, et le meurtre.

32. Il a été souligné que dans certains pays, il était fréquent que les populations locales ne considèrent pas l'enfant accusé comme une victime. Selon des croyances locales, la véritable victime est la personne ayant eu à subir les conséquences néfastes de l'acte de sorcellerie. À partir du moment où l'enfant est accusé de sorcellerie, il n'est plus un enfant, mais un

<sup>71</sup> Ibid., p. 1, et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « Les enfants accusés de sorcellerie. Étude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique » (avril 2010), p. 1.

<sup>72</sup> African Child Policy Forum, « Uncovering our hidden shame: addressing witchcraft accusations and ritual attacks in Africa », p. iv et 36.

<sup>73</sup> Nathalie Bussien et al., « Breaking the spell: responding to witchcraft accusations against children », p. 15, 22 et 23. Voir également Bureau européen d'appui en matière d'asile, « Guide sur l'appartenance à un certain groupe social » (mars 2020), p. 23.

<sup>74</sup> Voir, par exemple, [CRC/C/NGA/CO/3-4](#), [CRC/C/AGO/CO/2-4](#) et [CRC/C/GNB/CO/2-4](#).

<sup>75</sup> Voir <http://nationalfgmcentre.org.uk/calfb/>.

<sup>76</sup> Observation générale n° 13 (2011), par. 29, et recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant, adoptées conjointement et révisées (2019), par. 9.

<sup>77</sup> Manfred Nowak, *The United Nations Global Study on Children Deprived of Liberty* (2019), p. 284 et 285 ; UNICEF, « Les enfants accusés de sorcellerie. Étude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique », p. 2, et <https://www.met.police.uk/advice/advice-and-information/caa/child-abuse/faith-based-abuse/>.

sorcier<sup>78</sup>. L'acte de violence contre les personnes accusées de sorcellerie est interprété comme socialement acceptable non seulement par la famille et le quartier, mais également par les forces de l'ordre<sup>79</sup>.

33. Les accusations de sorcellerie débouchent souvent sur des « aveux » de la victime accusée, qui espère ainsi obtenir le pardon et ne plus subir de violence. Les enfants en particulier peuvent, sous la contrainte, faire de faux aveux<sup>80</sup>. Certains seraient tués alors qu'on cherche à leur faire avouer qu'ils sont des sorciers<sup>81</sup>. Ces « aveux » exposent également davantage les enfants à la violence physique, à l'administration forcée de « médicaments de purification » et à l'abandon, notamment. Dans certains pays, où la sorcellerie est réprimée par la loi, les enfants encourent une condamnation pour cette pratique<sup>82</sup>.

34. Un enfant accusé de sorcellerie reste stigmatisé à vie, même après avoir été contraint de se soumettre à divers rituels de « purification ». Il est ostracisé par sa famille, son village ou sa communauté, ce qui le prive de tout soutien social. En outre, le risque qu'il soit à nouveau accusé reste élevé. La stigmatisation et la discrimination provoquent des traumatismes et des souffrances psychologiques et émotionnelles. Elles rendent également plus difficile la réinsertion des enfants dans la vie familiale et dans la société<sup>83</sup>. Dans certains pays, de nombreux enfants vivent dans la rue après avoir été accusés de sorcellerie par leurs parents, des membres de leur famille élargie, des voisins, des pasteurs ou des devins. Une fois accusés et abandonnés, ces enfants, désormais stigmatisés, ne peuvent pas retourner à l'école ni réintégrer leur village ou quartier<sup>84</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant a vivement engagé les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour empêcher que des enfants soient accusés de sorcellerie, notamment en renforçant les activités de sensibilisation de la population, en visant en particulier les parents et les chefs religieux, et en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène, notamment la pauvreté<sup>85</sup>. Il est également indispensable de sensibiliser la population au niveau local afin d'éviter la banalisation de la violence. On a par exemple évoqué le cas d'un garçon de cinq ans qui avait tué, dans le cadre d'un meurtre rituel, un autre garçon, âgé d'un an, parce qu'il avait vu des membres de sa famille faire la même chose<sup>86</sup>.

36. Le Comité a également souligné qu'il importait, dans certains cas, d'adopter des mesures législatives et autres pour ériger en infraction la persécution des enfants accusés de sorcellerie et pour traduire en justice les responsables d'actes de violence et de maltraitance à l'égard des enfants accusés de sorcellerie. Il a aussi recommandé que des mesures de réadaptation et de réinsertion soient mises en place pour les enfants victimes de telles pratiques<sup>87</sup>. Dans ce contexte, le Comité a en outre souligné le rôle clef des organisations de la société civile et des chefs traditionnels ou responsables communautaires dans l'élimination effective des accusations de sorcellerie<sup>88</sup>.

### Personnes handicapées

37. Lors de la consultation d'experts, il a également été souligné que les personnes handicapées étaient vulnérables aux accusations de sorcellerie et aux agressions rituelles, et que, par conséquent, elles faisaient l'objet de discrimination, étaient stigmatisées, privées d'héritage, expulsées de leur domicile, de leur famille ou de leur quartier, et subissaient des actes de violence, notamment des coups, des brûlures, des atteintes sexuelles, des prélèvements de parties du corps, y compris des amputations de membres, des actes de torture, voire étaient tuées.

<sup>78</sup> UNICEF, « Les enfants accusés de sorcellerie. », p. 41.

<sup>79</sup> Ibid.

<sup>80</sup> African Child Policy Forum, « Uncovering our hidden shame », p. 41.

<sup>81</sup> [CRC/C/NGA/CO/3-4](#), par. 67.

<sup>82</sup> Voir, par exemple, [CRC/C/MRT/3-5](#), tableau des autres infractions passibles de sanctions, p. 6.

<sup>83</sup> UNICEF, « Les enfants accusés de sorcellerie », p. 52.

<sup>84</sup> Voir, par exemple, [A/HRC/7/10/Add.4](#).

<sup>85</sup> Voir, par exemple, [CRC/C/COD/CO/3-5](#), par. 30.

<sup>86</sup> [A/HRC/37/57/Add.2](#), par. 37.

<sup>87</sup> [CRC/C/COD/CO/3-5](#), par. 30.

<sup>88</sup> [CRC/C/AGO/CO/2-4](#), par. 54.

38. Le lien entre sorcellerie et handicap a été décrit comme étant double : selon des croyances répandues, le handicap est dû à la sorcellerie et les personnes handicapées sont elles-mêmes des sorciers et des sorcières<sup>89</sup>. Dans ce contexte, le Conseil des droits de l'homme a souligné que les personnes handicapées étaient vulnérables à différentes formes de violence associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles<sup>90</sup>. Cette vulnérabilité a été reconnue dans le cadre du régime d'asile européen commun de l'Union européenne. Ainsi, en 2019, un tribunal italien, reconnaissant la menace qui pesait sur une personne handicapée accusée de sorcellerie, qui était originaire de Gambie, a fait droit à sa demande de statut de réfugié<sup>91</sup>.

39. Dans certains pays, des personnes atteintes notamment de schizophrénie, de trouble bipolaire, de dépression, d'épilepsie ou du syndrome de Down auraient été maintenues dans des conditions épouvantables et auraient régulièrement été privées de nourriture, battues et enchaînées parce qu'elles étaient soi-disant contrôlées par des esprits maléfiques et des démons<sup>92</sup>.

40. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les formes extrêmes de violence exercées à l'égard des personnes handicapées, en particulier des personnes atteintes d'albinisme et des enfants ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, notamment les enlèvements, les meurtres et les agressions à des fins de sorcellerie, et par l'absence de mesures permettant de prévenir de telles infractions, de protéger les victimes et de poursuivre et sanctionner les auteurs de tels actes<sup>93</sup>.

41. Dans certaines zones urbaines, les croyances associant le handicap à la sorcellerie se seraient accrues, les marabouts faisant croire à des personnes et à leur famille qu'elles pourraient s'élever dans la société et prospérer sur le plan économique si elles accomplissaient certains rites et sacrifices, consistant à maltraiter, mutiler ou tuer des personnes handicapées. Ces croyances seraient renforcées par certains médias et certaines églises. La croyance selon laquelle les personnes handicapées ont été « maudites » peut également conduire les familles à abandonner ou à isoler les enfants et les adultes handicapés, à les priver de l'accès à l'éducation, aux services sociaux et aux soins de santé, et à les inciter à s'adresser à des guérisseurs spirituels plutôt qu'à des prestataires de santé<sup>94</sup>. Les personnes handicapées sont également plus susceptibles d'« avouer » des actes de sorcellerie qu'elles n'ont pas commis<sup>95</sup>.

### Personnes atteintes d'albinisme

42. Lors de la consultation d'experts, les participants ont discuté de la plus grande vulnérabilité des personnes atteintes d'albinisme, qui sont également des personnes handicapées<sup>96</sup>. Dans certains pays, l'apparence physique des personnes atteintes d'albinisme est souvent l'objet de croyances erronées influencées par la superstition ou la sorcellerie, voire par les deux. Les mythes associés à la sorcellerie seraient à l'origine de la forte marginalisation, de l'exclusion sociale et de la violence physique que subissent ces personnes. Ils s'accompagnent de diverses pratiques préjudiciables pour les personnes

<sup>89</sup> Voir Nora Groce et Julia McGeown, « Witchcraft, wealth and disability: reinterpretation of a folk belief in contemporary urban Africa » (2013).

<sup>90</sup> Résolution 47/8 du Conseil des droits de l'homme. Voir également [CRPD/C/ZAF/CO/1](#) par. 18, et Brigitte Rohwerder, « Disability stigma in developing countries », Institute of Development Studies (mai 2018), p. 11.

<sup>91</sup> <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/italy-refugee-status-granted-gambian-citizen-affected-serious-mental-illness>.

<sup>92</sup> Voir Human Rights Watch, « *Like a Death Sentence* » : *Abuses against Persons with Mental Disabilities in Ghana* (2012) et Bureau européen d'appui en matière d'asile, *Democratic Republic of Congo (DRC). Medical Country of Origin Information Report* (août 2021).

<sup>93</sup> Voir [CRPD/C/ZAF/CO/1](#), par. 18.

<sup>94</sup> Nora Groce et Julia McGeown, « Witchcraft, wealth and disability: reinterpretation of a folk belief in contemporary urban Africa », p. 20.

<sup>95</sup> ActionAid, « *Condemned without trial: women and witchcraft in Ghana* », p. 8.

<sup>96</sup> [A/HRC/49/56](#), par. 14.

atteintes d'albinisme, telles que le meurtre, la mutilation, le viol, le pillage de tombes, la traite des personnes et le trafic de parties du corps<sup>97</sup>.

43. Il est très difficile d'évaluer l'ampleur réelle des violations des droits de l'homme qui résultent de pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles visant les personnes atteintes d'albinisme, tant ces agressions sont sous-déclarées. Il est difficile d'en vérifier le nombre en raison du secret qui entoure les rituels de sorcellerie, de l'incapacité pour les proches des victimes de relater ce qui s'est passé ou de la crainte qu'ils éprouvent, ainsi que des moyens limités dont disposent les associations de personnes atteintes d'albinisme pour constater les violations des droits de l'homme<sup>98</sup>.

44. Dans certains pays, d'aucuns croient que les parties du corps de personnes atteintes d'albinisme possèdent des pouvoirs magiques capables d'apporter la bonne fortune et que ces pouvoirs magiques sont plus puissants si la victime hurle pendant l'amputation, de sorte que les parties du corps sont souvent arrachées sur des victimes vivantes. Les enfants sont encore plus vulnérables à ces agressions rituelles, car leur innocence augmenterait la puissance des pouvoirs magiques. Ils sont en outre faciles à capturer et n'ont pas la force physique d'échapper à leurs agresseurs<sup>99</sup>. Les parties du corps ne font pas seulement l'objet d'une utilisation et d'un commerce à l'échelon local. Elles sont souvent transportées au-delà des frontières dans différents pays où il y aurait une demande<sup>100</sup>.

45. Selon certaines informations, des équipes de football, des lutteurs et des musiciens se sont livrés à des rituels impliquant l'utilisation de parties du corps de personnes atteintes d'albinisme. D'autres personnes auraient eu recours à des pratiques similaires pour remporter une élection, trouver un emploi, obtenir une promotion ou réussir dans le monde des affaires<sup>101</sup>. D'après certaines organisations de la société civile, la demande de parties du corps humain tend à augmenter avant et pendant les élections, ce qui fait que les personnes atteintes d'albinisme sont encore plus en danger pendant ces périodes<sup>102</sup>. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a exhorté les États parties à « identifier et traiter les facteurs et les formes d'agressions violentes, y compris les risques à caractère cyclique tels que ceux liés aux élections »<sup>103</sup>.

46. Dans le passé, il a été dit que « les accusations de sorcellerie constitu[ai]ent des problèmes de protection des réfugiés parmi les plus graves rencontrés par le HCR »<sup>104</sup>. Dans son guide *Travailler avec les personnes handicapées dans les situations de déplacement forcé*, le HCR a signalé que les personnes atteintes d'albinisme étaient souvent mises à l'écart et étaient confrontées à des risques importants en matière de protection, notamment à des violences sexuelles et sexistes<sup>105</sup>. La vulnérabilité et les besoins de protection de ces personnes ont également été reconnus dans le cadre de plusieurs forums régionaux et nationaux consacrés à la demande d'asile. À cet égard, dans son guide sur l'appartenance à un certain groupe social, le Bureau européen d'appui en matière d'asile a souligné que, en fonction du contexte dans le pays d'origine et des circonstances individuelles, les personnes atteintes d'albinisme pouvaient être confrontées au risque de graves violations des droits de l'homme, y compris le meurtre, la torture ou les traitements inhumains ou dégradants, et qu'il

<sup>97</sup> Ikponwosa Ero et al., *People with Albinism Worldwide: a Human Rights Perspective* (juin 2021), p. 2.

<sup>98</sup> A/HRC/24/57, par. 9.

<sup>99</sup> A/HRC/24/57, par. 21.

<sup>100</sup> Under the Same Sun, « Children with albinism in Africa: murder mutilation and violence. A report on Tanzania with parallel references to other parts of sub-Saharan Africa » (2012).

<sup>101</sup> A/71/255, par. 44.

<sup>102</sup> A/HRC/24/57, par. 28.

<sup>103</sup> Résolution 19/2022 du Groupe de travail sur les enfants vivant avec un handicap du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant portant sur la situation des enfants atteints d'albinisme en Afrique.

<sup>104</sup> Voir <https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2009/4/4acf01f514/humanitaires-appellent-protection-enfants-sorciers.html>.

<sup>105</sup> <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5e1c46f14>, p. 12 et 20.

se pouvait également que la discrimination et la stigmatisation à leur égard constituent une persécution<sup>106</sup>.

47. Par ailleurs, dans sa note d'orientation sur le Nigéria, le Bureau d'appui en matière d'asile a mis l'accent sur plusieurs groupes vulnérables, tels que les personnes atteintes d'albinisme, les personnes accusées de sorcellerie et les personnes craignant un meurtre rituel, qui pourraient avoir besoin de protection et dont les membres pourraient se voir accorder le statut de réfugié<sup>107</sup>. Ainsi, la France a accordé le statut de réfugié à une Nigériane qui avait fui son pays après qu'on lui a reproché, du fait qu'elle était atteinte d'albinisme, d'avoir causé la mort de plusieurs hommes de son clan. Le tribunal a pris en compte les croyances, traditions et coutumes qui avaient trait à l'albinisme et étaient profondément ancrées au Nigéria, ainsi que l'absence de mesures de protection des personnes atteintes d'albinisme, pour décider qu'il existait un risque réel de persécution si l'intéressée était renvoyée dans son pays<sup>108</sup>. Plusieurs cas de personnes atteintes d'albinisme ayant obtenu l'asile ont été enregistrés dans des pays tels que la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Irlande, Israël, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Tunisie<sup>109</sup>.

48. Les mutilations dont font l'objet les personnes atteintes d'albinisme ont été portées à l'attention du Comité des droits des personnes handicapées dans deux communications analogues. La première victime, M. X, a eu le bras gauche sectionné, parce qu'il était atteint d'albinisme, alors qu'il ramassait du bois de chauffage dans la brousse. L'affaire a été signalée à la police, mais il n'y a pas eu de poursuites<sup>110</sup>. Dans la deuxième communication, la victime a révélé qu'à l'âge de 12 ans, elle avait été agressée par un homme armé d'une machette, qui avait volé trois doigts de sa main droite. L'État partie avait ouvert une enquête sur l'infraction et trois membres de la famille de la victime avaient été placés en détention et conduits devant un tribunal. L'année suivante, le Procureur général avait abandonné les poursuites faute de preuves<sup>111</sup>.

49. Dans les deux cas, les victimes ont souligné que l'impunité était le dénominateur commun de la plupart des actes de violence perpétrés contre les personnes atteintes d'albinisme, puisque les autorités tanzaniennes considéraient que l'albinisme relevait de la sorcellerie, qui était une pratique culturelle généralement admise et la source de nombreux préjugés qui restaient enracinés dans la société tanzanienne. À cet égard, le Comité des droits des personnes handicapées a constaté que les autorités de l'État partie n'avaient pas pris les mesures voulues pour mener une enquête efficace, approfondie et impartiale et poursuivre les responsables, et qu'aucune mesure de prévention ou de protection n'avait été adoptée. Il a donc conclu que la République-Unie de Tanzanie avait manqué aux obligations en matière des droits de l'homme que lui imposaient plusieurs articles de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment l'article 5 sur l'égalité et la non-discrimination et l'article 15 sur le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité a rappelé les recommandations de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme et a demandé à l'État partie de faire en sorte que la législation nationale érige dûment et clairement en infraction la pratique consistant à utiliser des parties du corps à des fins de sorcellerie.

50. Le Plan d'action de l'Union africaine pour mettre un terme aux attaques et autres violations des droits de l'homme visant les personnes atteintes d'albinisme en Afrique (2021-2031) souligne l'importance du principe de responsabilité, ainsi que d'autres questions, telles que la prévention et la protection. Dans ce Plan, l'accent est mis sur la nécessité d'améliorer la justice pénale et les États membres sont invités à enquêter sur les

<sup>106</sup> <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-01/EASO-Guidance-MPSG-FR.pdf>.

<sup>107</sup> <https://euaa.europa.eu/fr/publications/note-dorientation-nigeria-octobre-2021>.

<sup>108</sup> <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Albinism/A-75-170-Addendum.pdf>, p. 15.

<sup>109</sup> Association internationale du barreau, « *Waiting to Disappear* ». *International and Regional Standards for the Protection of the Human Rights of Persons with Albinism*, p. 25.

<sup>110</sup> *X c. République-Unie de Tanzanie* (CRPD/C/18/D/22/2014), par. 2.2.

<sup>111</sup> *Y c. République-Unie de Tanzanie* (CRPD/C/20/D/23/2014), par. 2.4 à 2.6.

infractions commises, à poursuivre leurs auteurs et à les punir, et à proposer rapidement des mesures de réparation, dans un délai maximum de trois ans ; de créer des tribunaux spécialisés qui soient dotés de ressources financières suffisantes et appliquent des procédures simplifiées afin de traiter plus rapidement les questions présentant un intérêt particulier pour les personnes atteintes d'albinisme ; de revoir, de modifier ou d'abroger et d'appliquer les lois garantissant l'égalité d'accès à la justice ; de fournir des services d'appui aux victimes et aux survivants ainsi qu'à leurs familles, sans attendre la fin des recours et des procédures judiciaires et quel que soit le jugement rendu dans l'affaire en question<sup>112</sup>.

51. Les femmes et les enfants atteints d'albinisme sont particulièrement vulnérables aux pratiques préjudiciables, car ils sont exposés à des formes multiples et croisées de discrimination, dont l'une des conséquences les plus extrêmes est l'infanticide. Des parents auraient tué leur nourrisson atteint d'albinisme, convaincus que celui-ci était un sorcier et craignant qu'il ne leur porte malheur<sup>113</sup>. Les meurtres d'enfants atteints d'albinisme perpétrés par des chefs traditionnels et des membres de la famille ne font souvent l'objet d'aucun signalement, car ils ont généralement lieu au domicile, où naissent la plupart des enfants des zones rurales et où la loyauté familiale l'emporte sur l'obligation de signaler un crime<sup>114</sup>. Lorsque ces enfants ne sont pas tués à la naissance, ils sont souvent conduits chez un guérisseur traditionnel pour être « guéris » au moyen de diverses formes violentes d'exorcisme<sup>115</sup>. Les enfants atteints d'albinisme et leur mère sont aussi parfois soumis à des violences verbales et physiques, et abandonnés par d'autres membres de leur famille, notamment le père de l'enfant, ou exclus de leur communauté. Lorsqu'elle en est informée, la police considère rarement ces exclusions comme un délit et ne donne pas la priorité aux enquêtes sur de tels cas<sup>116</sup>.

52. Le Groupe de travail sur les enfants vivant avec un handicap du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant s'est dit préoccupé par la violence et la persistance des actes, tels que des mutilations et des meurtres rituels, visant des enfants atteints d'albinisme sur l'ensemble du continent africain. À cet égard, il a exhorté les États parties à adopter une approche intersectorielle de la lutte contre les agressions menées contre ces enfants, en y associant le secteur de la justice, les services d'immigration et des frontières, les professionnels de la santé et le secteur de l'éducation, et à veiller à renforcer comme il se devait les capacités de ces secteurs. Il a également invité les États à modifier ou à adopter des lois nationales afin de criminaliser les pratiques discriminatoires et préjudiciables visant les enfants atteints d'albinisme, et à veiller à ce que celles qualifiées de crimes fassent l'objet de poursuites en tant qu'infractions motivées par la haine<sup>117</sup>.

53. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'absence de mesures destinées à protéger les victimes atteintes d'albinisme et à poursuivre et condamner les auteurs de violences<sup>118</sup>. Les États ont l'obligation d'ériger en infraction pénale les actes de violence visant les personnes atteintes d'albinisme, d'enquêter sur ces actes et de poursuivre leurs auteurs. L'incrimination ne suffit pas à elle seule à lutter efficacement contre les pratiques préjudiciables. Néanmoins, il est important que les tribunaux réagissent plus fermement aux meurtres et aux agressions visant les personnes atteintes d'albinisme, car cela pourrait avoir un effet dissuasif. Les États doivent lever les ambiguïtés qui pourraient exister dans leurs lois en ce qui concerne la sorcellerie et les pratiques médicales traditionnelles, notamment par une réglementation efficace des licences de guérisseur traditionnel et de marabout et par une interdiction claire des pratiques préjudiciables. Les agressions visant des personnes atteintes d'albinisme doivent aussi être considérées comme une forme aggravée de violence physique, infraction qui doit entraîner des peines plus sévères<sup>119</sup>. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a souligné que les crimes de haine pouvaient aussi faire partie des pratiques préjudiciables

<sup>112</sup> Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/AU-Plan-of-Action-EN.pdf>.

<sup>113</sup> A/71/255, par. 30 à 32, et A/HRC/34/59, par. 37.

<sup>114</sup> Under the Same Sun, « Children with albinism in Africa: murder mutilation and violence », p. 31.

<sup>115</sup> A/HRC/34/59, par. 37.

<sup>116</sup> A/HRC/43/42, par. 78.

<sup>117</sup> Voir résolution 19/2022 sur la situation des enfants atteints d'albinisme.

<sup>118</sup> Voir, par exemple, CRPD/C/KEN/CO/1, par. 19 et 20.

<sup>119</sup> A/HRC/28/75, par. 63.

visant les personnes atteintes d'albinisme et a invité les États membres à qualifier de crimes de haine les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme et à prévoir des sanctions appropriées, notamment en invoquant l'albinisme comme une caractéristique protégée contre la discrimination<sup>120</sup>.

### **Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, demandeurs d'asile et réfugiés**

54. Lors de la consultation d'experts, des participants ont souligné que, très souvent, les victimes d'accusations de sorcellerie devenaient des personnes déplacées, qui prenaient la décision de fuir leur domicile, leur communauté ou leur pays parce qu'elles craignaient de subir des actes de violence et n'avaient pas confiance dans la capacité ou la volonté des autorités nationales de les protéger.

55. Selon certaines informations, les accusations de sorcellerie sont une cause de déplacement interne dans plusieurs pays. De nombreux cas d'accusations de sorcellerie ont également été signalés à l'intérieur des camps de réfugiés et parmi les populations de réfugiés, dont certains auraient abouti à des agressions et à des incendies criminels<sup>121</sup>. De telles accusations peuvent être formulées à tout moment, que ce soit pendant le déplacement, dans un camp ou un centre urbain d'accueil de réfugiés, lors du rapatriement ou après la réinstallation des personnes concernées<sup>122</sup>. Les accusations de sorcellerie entre la communauté d'accueil, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays peuvent mettre à mal le processus d'intégration ou de réintégration, et compromettre le retour des réfugiés et des déplacés<sup>123</sup>.

56. Les accusations de sorcellerie ont également été prises en compte dans le cadre du régime d'asile européen commun de l'Union européenne. Les conflits prolongés, l'absence des autorités et l'insécurité aggravée à laquelle sont en proie certaines populations dans certains pays peuvent être à l'origine de telles accusations<sup>124</sup>. D'aucuns ont fait remarquer que les actes auxquels les personnes accusées de sorcellerie étaient exposées revêtaient une gravité telle (meurtre, violences physiques ou atteintes sexuelles, par exemple) qu'ils relevaient de la persécution. Lors des évaluations individuelles, plusieurs circonstances ayant un impact sur le risque devraient être prises en compte, notamment le lieu d'origine, le genre, l'âge (les enfants et les femmes âgées sont généralement exposés à un risque plus élevé), les événements importants dans la communauté locale (par exemple, le décès d'un enfant ou une fausse couche), les handicaps visibles, les comportements ou les attributs « inhabituels » (par exemple, le fait d'être une personne intersexe), la situation familiale (par exemple, le fait d'être veuve ou orphelin(e)) et la stérilité<sup>125</sup>.

57. Selon certaines informations, les demandes d'asile motivées par des accusations de sorcellerie sont présentées à la fois par des personnes directement visées par de telles accusations et par des personnes dont les parents sont qualifiés de sorciers<sup>126</sup>. Ainsi, un ressortissant de la République démocratique du Congo s'est vu accorder le statut de réfugié en Afrique du Sud parce qu'il craignait avec raison d'être persécuté. Plus précisément, il craignait d'être assimilé à sa mère, qui avait été tuée parce qu'accusée de sorcellerie. La Haute Cour d'Afrique du Sud a considéré que les allégations de sorcellerie étaient à l'origine de nombreux actes de harcèlement, voire de blessures et de décès pour ceux et celles qui en étaient la cible. Elle a souligné que la sorcellerie était indissociable de la crainte fondée d'être persécuté du fait de sa religion. La Cour a fait observer qu'un renvoi dans son pays

<sup>120</sup> A/HRC/49/56, par. 81 et 83 (al. d)).

<sup>121</sup> Gary Foxcroft, « Witchcraft accusations: a protection concern for UNHCR and the wider humanitarian community? » (avril 2009), par. 6.1.

<sup>122</sup> Jill Schnoebelen, « Witchcraft allegations, refugee protection and human rights : a review of the evidence », p. 3.

<sup>123</sup> Voir Ana Dols García, « Armed groups, IHL and the invisible world : how spiritual beliefs shape warfare », Revue internationale de la Croix-Rouge, n° 915 (janvier 2022).

<sup>124</sup> [https://www.ecoi.net/en/file/local/2063478/2021\\_10\\_Q37\\_EASO\\_COI\\_Query\\_Response\\_Sorcery\\_DRC.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/2063478/2021_10_Q37_EASO_COI_Query_Response_Sorcery_DRC.pdf), p. 3, et <https://trafig.eu/output/working-papers/trafig-working-paper-no-4>, p. 30.

<sup>125</sup> Voir [https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-05/2021\\_guidance\\_note\\_nigeria\\_fr.pdf](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-05/2021_guidance_note_nigeria_fr.pdf).

<sup>126</sup> Gary Foxcroft, « Witchcraft accusations: a protection concern for UNHCR and the wider humanitarian community? », par. 6.2.

condamnerait le requérant à s'exposer à diverses menaces particulièrement inquiétantes, qui lui paraissent anormales, injustes et inéquitable<sup>127</sup>.

### Victimes de la traite

58. Les femmes et les enfants accusés de sorcellerie sont souvent déplacés en dehors de leur communauté et voient leurs moyens de survie se réduire, ce qui les rend plus vulnérables à la traite<sup>128</sup>. Lors de la consultation d'experts, il a été rappelé que les trafiquants avaient parfois recours à des « malédictions vaudoues » (juju) pour soumettre les femmes et les filles à l'exploitation sexuelle. Lors d'un rite d'allégeance au cours duquel des parties de leur corps, telles que des ongles, du sang ou des poils pubiens, étaient généralement prélevées, les femmes devaient jurer de rembourser leur dette, de ne pas se plaindre à la police et de ne pas révéler l'identité des trafiquants. La crainte de rompre ce serment était telle que les victimes n'osaient pas demander l'aide des forces de l'ordre ou coopérer avec celles-ci. Dans ce contexte, il a été souligné qu'il était primordial de s'assurer du soutien de la communauté et des chefs religieux si l'on voulait mener un travail de prévention efficace, notamment supprimer les rites obligeant les victimes à garder le silence sur les activités de traite<sup>129</sup>.

### Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

59. Dans certains pays, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) sont victimes de pratiques préjudiciables, soi-disant parce qu'elles sont possédées par des démons ou sont des sorcières ou des sorciers<sup>130</sup>. Les enfants LGBTI, notamment, sont aussi vulnérables aux actes de maltraitance associés à de telles accusations<sup>131</sup>. De nombreuses institutions religieuses décriraient l'homosexualité comme une perversité et contribueraient largement à la croyance selon laquelle elle est une forme de sorcellerie<sup>132</sup>.

## III. Conclusions et recommandations

60. **Les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui résultent de pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, ainsi que de la stigmatisation, visent principalement les personnes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes atteintes d'albinisme, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les demandeurs d'asile et les réfugiés, les victimes de la traite et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Les femmes sont touchées de manière disproportionnée, notamment les femmes âgées, les veuves, les femmes handicapées et les mères d'enfants atteints d'albinisme. Les formes multiples et croisées de discrimination, notamment celles fondées sur l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, le handicap, la religion et l'origine ethnique, amplifient les risques de discrimination.**

61. **Le phénomène en question étant marqué par le mysticisme et un culte du secret profondément ancré, les actes de violence auxquels il donne lieu sont largement sous-déclarés. Il est urgent de recueillir des données plus complètes et de mieux comprendre ce phénomène, notamment son ampleur, afin de prévenir les violations des**

<sup>127</sup> Voir *Katabana v. Chairperson of the Standing Committee for Refugee Affairs and others*.

<sup>128</sup> Gary Foxcroft, « Witchcraft accusations: a protection concern for UNHCR and the wider humanitarian community? », par. 6.6.

<sup>129</sup> A/HRC/41/46/Add.1, par. 71.

<sup>130</sup> Voir <https://www.hrw.org/report/2020/10/07/every-day-i-live-fear/violence-and-discrimination-against-lgbt-people-el-salvador> et [https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/cameroon\\_lgbt\\_cat\\_loipr\\_tahr\\_ac\\_160620%202.pdf](https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/cameroon_lgbt_cat_loipr_tahr_ac_160620%202.pdf), par. 42.

<sup>131</sup> <https://www.met.police.uk/advice/advice-and-information/caa/child-abuse/faith-based-abuse/>.

<sup>132</sup> UHAI EASHRI, « Landscape analysis of the human rights situation of lesbians, gay, bisexual, transgender, intersex people and sex workers in the Democratic Republic of Congo » (2017), p. 31, et Redress, *Unequal Justice Accountability for Torture against LGBTIQ+ Persons in Africa* (2022), p. 63.



droits de l'homme associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles. Il est également indispensable de mener, au-delà de la présente étude, d'autres recherches afin d'examiner les réponses envisageables à différents niveaux, notamment des politiques générales et des mesures juridiques, et de recenser les pratiques prometteuses en matière de prévention et de protection.

62. Il conviendrait également de se pencher sur les obstacles comportementaux qui entravent l'action des autorités nationales et locales face aux infractions associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, et de recenser les méthodes permettant d'éliminer de tels obstacles. Une approche globale et cohérente de la question, fondée sur les droits de l'homme, doit être appliquée systématiquement et renforcée à tous les niveaux par toutes les parties prenantes, en donnant la priorité à la participation véritable des victimes et des survivants, de sorte à garantir la protection de ces personnes et l'efficacité de toute action préventive.

63. L'adoption d'une loi ne suffit pas à elle seule à lutter efficacement contre les pratiques préjudiciables. Les initiatives législatives doivent être complétées par d'autres mesures, consistant par exemple, de manière systématique, à sensibiliser la population et à renforcer les capacités des autorités locales, des forces de sécurité, des membres de l'appareil judiciaire et des acteurs de la société civile, afin qu'ils puissent prévenir les actes préjudiciables liés à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles ou associant des personnes à de tels phénomènes, à mettre à disposition des personnes à risque et des victimes des mécanismes de protection, notamment des procédures d'urgence pour leur venir en aide et les réinsérer, à réaliser des investissements macroéconomiques durables dans des programmes qui promeuvent l'égalité des genres dans tous les secteurs et processus de prise de décisions, et à réduire la pauvreté.

64. L'autonomisation effective, dans toute leur diversité, des groupes marginalisés, notamment des femmes et des filles, est une étape importante vers la tenue de débats constructifs concernant les mesures à prendre pour prévenir et combattre les pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles. La participation pleine et véritable de toutes les victimes et de tous les survivants, dans des conditions d'égalité avec les autres, au dialogue social et aux processus décisionnels, à tous les échelons, est essentielle si l'on veut changer profondément les choses. Il est également indispensable d'associer réellement à cette démarche les chefs traditionnels et religieux ainsi que les acteurs confessionnels, afin qu'ils puissent également contribuer aux activités de sensibilisation et en bénéficier. Il est en outre fondamental de prêter attention au contexte local.

65. Rappelant les recommandations formulées par les organes conventionnels et les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que dans le cadre de l'Examen périodique universel, le HCDH recommande aux États de prendre les mesures suivantes :

a) Élaborer et mettre en place, aux niveaux national et local, des cadres globaux axés sur la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits qui résultent de pratiques préjudiciables liées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles ou associées à ces phénomènes, ainsi que de la stigmatisation. Il convient, pour que ces dispositifs soient efficaces et pérennes, de mener davantage de recherches sur la conception et l'application de politiques générales et de mesures juridiques, notamment s'agissant des enseignements tirés de la répression des crimes de haine, des activités de prévention, des mesures de protection et des services d'intervention<sup>133</sup> ;

b) Lutter contre les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui résultent de pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, enquêter rapidement sur ces faits, poursuivre et punir de

<sup>133</sup> Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant, adoptées conjointement et révisées (2019), par. 82 à 87.

manière adéquate leurs auteurs, et, à cet égard, renforcer les capacités des acteurs concernés, notamment les policiers, les procureurs et les juges ;

c) Recueillir et publier des informations, y compris des données actualisées et ventilées, relatives aux obstacles comportementaux qui empêchent les forces de l'ordre de s'acquitter de leur obligation d'enquêter sans délai sur les pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, et déterminer les points d'appui à partir desquels des interventions pilotes pourraient être menées ;

d) Revoir et actualiser les orientations générales utiles en matière de politique d'asile, y compris les notes d'orientation par pays, afin de tenir compte de tous les pays qui sont plus vulnérables aux pratiques préjudiciables liées à des accusations de sorcellerie ou d'association à la sorcellerie et à des agressions rituelles qui peuvent menacer la vie et la sécurité des personnes vulnérables, poussant celles-ci à fuir leur pays et à demander l'asile ;

e) Faire en sorte que les autorités nationales, ainsi que tous les mécanismes de protection des droits de l'homme, luttent efficacement contre les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui résultent de pratiques préjudiciables liées à des accusations de sorcellerie et d'association à la sorcellerie ;

f) Mener des recherches plus approfondies sur les mesures de prévention et d'intervention, y compris une évaluation des risques dans divers contextes, notamment les conflits, les hostilités intercommunautaires, l'instabilité politique et économique, les élections, les catastrophes naturelles, la dégradation de l'environnement et les crises de santé publique ;

g) Veiller à ce que les autorités recensent, présentent et diffusent les pratiques prometteuses pour lutter contre les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui résultent de pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles ;

h) Organiser systématiquement des campagnes de sensibilisation destinées aux hommes comme aux femmes, ainsi qu'aux chefs de communauté et de village et aux chefs religieux, en particulier dans les zones rurales, afin de s'attaquer aux causes profondes des pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, ainsi que de la stigmatisation.